

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1^{ère} partie (généralités – arrêté du 7 juin 1977), la 2^{ème} partie (signalisation de danger), la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et la 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage),

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans le territoire de la commune et de réduire la vitesse à proximité de l'école maternelle Ernest Candela.

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs routier sur la voie accédant à la place Numa Buignet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des ralentisseurs routier sont mis en place sur la voie accédant à la place Numa Buignet.

Article 2 : La vitesse de tous véhicules est limitée à 30km.

Article 3 : Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs routier sont matérialisés par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux C27.

Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 15 avril 2025

L'Adjoint au Maire,
Rudy BERTRAND

